

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU COREG

L'assemblée générale Elective est organisée par la commission de surveillance des opérations électorales.

Cf Article 25 des statuts du CoReg.

Election du Comité Directeur :

I. Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, à bulletins secrets, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le nombre des postes vacants est arrêté au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale appelé à y pourvoir. Il est immédiatement communiqué aux membres du comité régional. L'appel à candidature est également mentionné sur les outils de communication Internet existants du comité régional.

Le comité régional favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.

II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale au sein du comité régional, soit au titre d'une association affiliée au comité régional, soit à titre indépendant.

Les candidatures doivent être adressées :

Sous pli fermé recommandé avec AR,

Par courrier électronique avec avis de réception au comité régional,

Remises en mains propres contre reçu,

Toutes les candidatures doivent respecter le délai fixé par l'échéancier électoral.

Soit réception des candidatures avant le 11 septembre 2020 23h59

Sur l'appel à candidature fourni par le CoReg, les candidats devront expliquer leur motivation et leur souhait pour l'olympiade à venir. Ils devront également préciser s'il souhaite briguer un poste en particulier ou une commission.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées du comité régional, de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

III. La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication Internet existants du comité régional.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur du comité régional, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par le comité régional peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

IV. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent, dans la limite du nombre de postes à pourvoir au titre de chaque territoire départemental en application de l'article 11. Le rattachement géographique se fait par référence soit au siège social de l'association pour les titulaires d'une licence au titre d'une association, soit au domicile de l'intéressé pour les titulaires d'une licence à titre indépendant.

Sont déclarés élus à l'issue du premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

S'il reste des postes à pourvoir, un second tour est organisé entre les candidats non-élus au premier tour n'ayant pas retiré leur candidature à l'issue de celui-ci. Sont déclarés élus à l'issue du second tour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins 20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Si les postes à pourvoir au titre de chaque territoire départemental en application de l'article 11 ne sont pas pourvus par ce second tour de scrutin, l'effectif du comité directeur sera ensuite complété par les candidats les mieux classés issus d'autres territoires départementaux en prenant en compte les résultats obtenus de ce second tour.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du second tour, un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité régional. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

Tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;

De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

Au surplus, à l'assemblée générale :

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;

Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel du comité régional, et sous la surveillance de la

commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

- Le nombre de membres du comité directeur est fixé, en début d'olympiade et pour 4 ans, en fonction de la répartition des licenciés au sein des différents territoires départementaux situés dans le ressort territorial du comité régional de la façon suivante, à la clôture des effectifs de la saison précédente :

Le nombre de représentants d'un territoire départemental est proportionnel à sa proportion de licenciés dans le comité régional, par tranche de 5% :

- moins de 5% des licences du comité régional : 1 représentant au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 5% à moins de 10% des licences du comité régional : 2 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 10% à moins de 15% des licences du comité régional : 3 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 15% à moins de 20% des licences du comité régional : 4 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 20% à moins de 25% des licences du comité régional : 5 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 25% à moins de 30% des licences du comité régional : 6 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 30% à moins de 35% des licences du comité régional : 7 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 35% à moins de 40% des licences du comité régional : 8 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental
- de 40% à moins de 45% des licences du comité régional : 9 représentants au titre des associations situées dans le dit territoire départemental

Soit une estimation :

Départements	Licences au 06/08/2020	%	Soit nb de membres représentants / dept
Loire atlantique	790	42%	9
Vendée	317	17%	4
Sarthe	245	13%	3
Mayenne	95	5%	2
Maine & Loire	455	24%	5
Total de licences	1 902	100%	23

REPRESENTANT AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME

Le comité régional étant un organe déconcentré de la FFE, il dispose de 3 délégués assignés aux assemblées générales fédérales conformément à l'article 13.2 des statuts fédéraux.

Pour ce fait les candidats au comité directeur du CoReg qui sont intéressés sont sollicités afin de présenter leurs candidatures et devront être élus lors de l'assemblée générale électorale à ce titre.

Les candidatures à ces postes sont à préciser en plus dans le document de candidature CoReg